



Courrier de Rome

Informations Religieuses - Documents - Commentaires - Questions et Réponses

Année XLIX n° 378 (568)

MENSUEL — NOUVELLE SÉRIE

Juillet-Août 2014

Le numéro 3€

À L'OCCASION DU CENTENAIRE DE LA MORT DE SAINT PIE X

XII^e CONGRÈS THÉOLOGIQUE INTERNATIONAL DU COURRIER DE ROME EN PARTENARIAT AVEC D.I.C.I.

Sous la présidence de Mgr Bernard Fellay, Supérieur Général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X
Paris, 9, 10 et 11 janvier 2015

Salles de la Chapelle Notre-Dame de Consolation, 23 rue Jean-Goujon, 75 008 Paris

1914 - 2014, LA RÉFORME DE L'ÉGLISE SELON SAINT PIE X ET SELON VATICAN II

VENDREDI 9 JANVIER - APRÈS-MIDI

15h00: **La volonté réformatrice de saint Pie X** (Abbé Christian Thouvenot, Secrétaire général de la Fraternité Saint-Pie X)

16h00: **Un pontificat réformateur** (Abbé Emmanuel du Chalar, Directeur du Courrier de Rome)

17h00: **La lutte contre le modernisme en théologie** (Abbé Jean-Michel Gleize, professeur d'ecclésiologie au séminaire d'Écône - Suisse)

SAMEDI 10 JANVIER - MATIN

09h00: **Réforme traditionnelle et aggiornamento conciliaire** (Abbé Yves le Roux, Directeur du séminaire de Winona - États-Unis)

10h00: **L'analyse du modernisme: préambules et implications philosophiques** (Professeur Gianni Turco de l'Université d'Udine - Italie)

11h00: **La formation du clergé** (Abbé Patrick Troadec, Directeur du séminaire de Flavigny - France)

SAMEDI 10 JANVIER - APRÈS-MIDI

15h00: **La réforme du Droit canon** (Abbé Patrice Laroche, professeur de Droit canon au séminaire de Zaitzkofen - Allemagne)

16h00: **Le catéchisme et la vie sacramentelle** (Abbé Jean-Yves Tranchet, professeur à l'école Saint-Michel - France)

17h00: **Liberté religieuse et séparation de l'Église et de l'État** (Professeur Roberto de Mattei de l'Université européenne de Rome - Italie)

DIMANCHE 11 JANVIER - APRÈS-MIDI

15 heures: **Recours à la Tradition et retour aux principes** (Abbé Alain Lorans, rédacteur de D.I.C.I.)

16 heures: **L'œuvre de la Fraternité Saint-Pie X dans l'esprit de la réforme selon saint Pie X** (Mgr Bernard Fellay, Supérieur Général de la Fraternité Saint-Pie X)

Inscriptions possibles avant chaque conférence

Participation aux frais: 3 jours 25 , 2 jours 20 , 1 jour 10 , étudiants 8

Pour toute correspondance spécifier: Secrétariat du Congrès: 15 rue Pierre Corneille 78 000 Versailles

Tel: 01 39 51 08 73 - courrierderome@wanadoo.fr

LA LUNE ET LES ÉTOILES

1) PROLOGUE

LA VISIBILITÉ DE L'ÉGLISE

1. « Levabit signum in nationes »: Dieu, dit le prophète Isaïe ¹, lèvera son étendard, et le

mettra sous les yeux des nations. Tous les latinistes savent quel est le sens premier et immédiat du mot « signum »: ce terme fait partie du vocabulaire militaire de base, ordinairement utilisé par les grands historiens de

Rome, comme César, Salluste, Tite-Live ou Tacite. Il désigne très exactement les enseignes ou les étendards. Pris en ce sens,

1. Chapitre 11, verset 12.

« signum » a pour synonyme « vexillum ». Sous ce terme pris dans un sens métaphorique, le prophète désigne le Messie: celui-ci sera pour tous les peuples ce que l'étendard est pour les guerriers, c'est-à-dire un signe de ralliement et de redressement². Reprenant les paroles du livre d'Isaïe, le concile Vatican I les applique à la sainte Église catholique, pour insister sur le dogme de sa visibilité perpétuelle et indéfectible³: « L'Église, « comme un étendard levé parmi les nations » (Isaïe, 11, 12), d'une part appelle à elle ceux qui n'ont pas encore cru, et d'autre part augmente en ses fils l'assurance que la foi qu'ils professent repose sur un fondement très ferme »⁴.

2. Encore faut-il bien saisir en quel sens le concile applique à l'Église ces paroles du prophète. Celles-ci doivent en effet correspondre à une double vérité⁵. « La première assertion, c'est que toutes les preuves dont Dieu a entouré sa révélation se trouvent aux mains de l'Église. La seconde assertion, qui renchérit sur la première, c'est que l'Église est par elle-même un magnifique et perpétuel motif de crédibilité »⁶.

3. Dans l'esprit de Vatican I, l'Église, comparée à un étendard, ou à une enseigne, ne doit pas se définir essentiellement et au sens propre du terme comme un signe. En réalité, l'Église est non pas signifiante mais signifiée, c'est-à-dire que son origine divine, et partant l'authenticité surnaturelle de sa prédication, sont rendues visibles et connaissables à la raison humaine moyennant des signes. Ces signes sont sans doute des éléments que l'Église porte en elle-même, un peu comme les couleurs et les figures géométriques, peintes ou brodées sur un morceau de tissu, qui attestent sans doute possible l'origine et la nationalité de l'étendard et le rendent reconnaissable aux yeux de tous. Mais pour être conjoints à l'Église, ces éléments ne doivent pas être confondus avec son essence intime, car ils s'en distinguent comme des accidents⁷. Les uns sont extrinsèques à l'Église et lui sont conjoints de façon contingente⁸. C'est d'eux dont parle le concile, lorsqu'il donne la précision suivante: « Pour que nous puissions satisfaire au devoir d'embrasser la vraie foi et de persévérer constamment en elle Dieu, par son Fils unique, a institué l'Église et l'a pourvue de marques évidentes de son institution afin qu'elle puisse être reconnue par tous comme la gardienne et la maîtresse de la Parole révélée. Car c'est à l'Église catholique seule que se réfèrent tous ces signes si nombreux et si admirables disposés par Dieu pour

faire apparaître avec évidence la crédibilité de la foi chrétienne »⁹. Ces signes extrinsèques à l'Église sont les miracles et les prophéties, et les théologiens les désignent ordinairement comme des motifs de crédibilité précisément « extrinsèques à la religion »¹⁰. D'autres signes sont intrinsèques à l'Église et lui sont conjoints de façon nécessaire: ce sont des propriétés de l'Église¹¹, que les théologiens désignent comme des motifs de crédibilité « intrinsèques à la religion » et c'est d'eux dont parle encore le concile lorsqu'il affirme que l'Église est par elle-même un motif de crédibilité. « Bien plus, l'Église, à cause de son admirable propagation, de son éminente sainteté et de son inépuisable fécondité en tout bien, à cause aussi de son unité catholique et de son invincible fermeté, est par elle-même un grand et perpétuel motif de crédibilité et un témoignage irréfutable de sa mission divine »¹². Lorsque la constitution *Dei Filius* dit « par elle-même », cela doit s'entendre non de la nature intime et surnaturelle de l'Église, laquelle ne saurait être que signifiée, mais des propriétés qui en découlent nécessairement. Dans la mesure où elles prennent une valeur signifiante et font connaître à la droite raison l'origine divine et l'essence surnaturelle de l'Église, ces propriétés sont désignées comme des « notes ».

4. Moyennant ces notes, l'Église ne peut pas ne pas cesser d'apparaître comme telle aux yeux de tous les hommes, en tout temps et en tous lieux. Apparaître comme telle: il s'agit ici de ce que les théologiens ont pu appeler une visibilité formelle¹³. En effet, lorsque l'on parle de la visibilité de l'Église, « l'on n'entend pas par « Église » une société religieuse comme une autre, dont l'unité découlerait de n'importe quels liens externes de profession de foi et de communion et résulterait d'un gouvernement quelconque. Car, si on s'en tient à ces facteurs qui sont très communs, il n'y a pas de différence entre l'Église et toutes les autres sociétés religieuses, vraies ou fausses »¹⁴. La visibilité de l'Église est précisément celle d'une société surnaturelle, en tant que surnaturelle, dans son origine et dans sa fin. Cette visibilité peut s'observer en elle-même, telle qu'elle parle aux yeux de la droite raison et elle équivaut alors aux notes de l'Église, c'est-à-dire à la vie de l'Église, telle

qu'elle prend la forme d'un quadruple miracle moral, inexplicable naturellement. On peut encore observer cette visibilité dans sa cause, telle qu'elle présuppose l'adhésion de la foi, c'est-à-dire telle qu'elle découle de la régence suprême du Christ, moyennant le primat de l'évêque de Rome, vicaire du Christ et chef suprême ici-bas de la société catholique.

5. Cette visibilité de l'Église ne peut pas cesser d'être: elle est donc indéfectible, comme l'Église elle-même. « Cette société dont l'existence et les caractères supposent une assistance si visible de Dieu » est ainsi, comme l'observe le père Vacant « une preuve, éclatante et perpétuelle de la divinité du christianisme »¹⁵. Preuve non seulement éclatante mais encore perpétuelle: ce dernier terme est celui-là même auquel la constitution *Dei Filius* a voulu recourir pour caractériser la visibilité très particulière de l'Église. Celle-ci doit demeurer à tout jamais un « perpétuel motif de crédibilité »¹⁶. Elle le doit: il y a là une nécessité dont la révélation divine se porte garante et dont nul ne saurait douter.

6. Depuis bientôt un demi-siècle, cette visibilité est attaquée en elle-même, parce qu'elle l'est dans sa cause. L'Église ne cesse pas pour autant d'être visible, c'est-à-dire de nature à être reconnue par la droite raison comme l'unique arche du salut. Cependant, des obstacles s'interposent désormais qui empêchent le regard des hommes de pénétrer aussi facilement que par le passé les marques de cette visibilité, c'est-à-dire les notes de l'Église. Tout se passe alors comme lorsque la lune s'interpose entre la terre et le soleil: pareil phénomène est celui que l'on désigne comme une éclipse. Le soleil ne cesse pas de luire, mais la surface du globe terrestre se trouve momentanément plongée dans une certaine obscurité, à cause d'un obstacle. Pareillement, depuis le dernier concile, l'Église demeure indéfectible dans ses notes, mais les âmes sont désorientées au point de ne plus reconnaître facilement l'étendard dressé par la main de Dieu à la face des nations. Et d'autre part, lorsque le soleil est éclipsé, les étoiles, jusqu'ici demeurées invisibles, apparaissent dans le ciel: elles scintillent, c'est-à-dire qu'elles brillent de très loin, mais elles sont incapables d'éclairer et de réchauffer. Pareillement, depuis le dernier concile, les fausses religions non chrétiennes et les sectes non catholiques ont acquis une certaine part apparente de crédibilité, mais les âmes n'en retirent ni la lumière de la vraie foi ni l'ardeur de la vraie charité, que seul le soleil de l'unique Église peut leur apporter.

2) SAINTETÉ ET ROMANITÉ ET L'ÉGLISE

2.1) Sainteté de l'Église

7. Visible par ses notes, l'Église l'est tout particulièrement par la note de sa sainteté. La sainteté est en effet la cause finale et la raison dernière de l'Église. Encore faut-il bien s'entendre à ce sujet.

2. LOUIS PIROT et ANDRÉ CLAMER (dir.), *La Bible*, t. VII, note sur le verset 10 du chapitre 11 du livre d'Isaïe, p. 60.

3. Concile Vatican I, constitution dogmatique *Dei Filius*, chapitre 3, DS 3012-3014.

4. DS 3014.

5. JEAN-MICHEL VACANT, *Études théologiques sur les constitutions du concile du Vatican*, 1895, t. II, article 115, n° 700-708, p. 150-154.

6. *Id.*, *Ibid.*, n° 701, p. 151.

7. D'un point de vue logique, ces accidents peuvent correspondre aux prédicables 4 et 5.

8. D'un point de vue logique, ces signes correspondent au prédicable 5.

9. DS 3012-3013.

10. RÉGINALD GARRIGOU-LAGRANGE, *De revelatione*, t. II, p. 29-34; t. I, p. 46-50; J. BLIGUET, « L'Apologétique « traditionnelle. De Savonarole et du père Lacordaire au concile du Vatican » dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1929, p. 243-262; B. KREMER, « L'Apologétique du cardinal Deschamps. Ses sources et son influence au concile du Vatican » dans *Revue des sciences philosophiques et théologiques*, 1930, p. 679-702.

11. D'un point de vue logique, ces signes correspondent au prédicable 4.

12. DS 3013.

13. JEAN-BAPTISTE FRANZELIN, *Theses de Ecclesia*, thesis XXI, § I, Romæ, Editio altera, 1906, p. 345-347; LOUIS BILLOT, *L'Église. I - sa divine institution et ses notes*, « Introduction », n° 71-77, Courrier de Rome, 2009, p. 54-56.

14. *Id.*, *Ibid.*, n° 72, p. 54.

15. VACANT, *op. cit.*, n° 708, p. 154.

16. *Id.*, *op. cit.*, n° 701, p. 151.

8. La sainteté en général implique une appartenance stable à l'ordre surnaturel; elle peut se définir comme l'union à Dieu, principe de cet ordre. Elle se réalise par les opérations de l'intellect et de la volonté: union directe de l'intelligence par la foi; union directe de la volonté par l'espérance et la charité; union indirecte de la volonté par les vertus morales infuses. Cette union présente des degrés infinis, mais elle peut atteindre à un certain degré qui dépasse la mesure ordinaire, à l'intérieur même de l'ordre déjà surnaturel. Ce qui conduit à distinguer entre un degré commun et un degré héroïque de sainteté. Au sens strict, la sainteté de vie, telle qu'elle est requise pour une canonisation, correspond à l'exercice habituel des vertus héroïques.

9. La sainteté ainsi définie en général se dit selon une analogie d'attribution mixte, exactement comme on parle de la santé (la sainteté est d'ailleurs la santé de l'âme). Elle se dit d'abord et avant tout (comme dans le premier analogué) des créatures douées de raison, car ce sont elles qui sont formellement unies à Dieu, par les opérations de l'intelligence et de la volonté, à des degrés divers. Elle se dit ensuite (comme dans des analogués seconds): a) selon une relation de cause efficiente dans les moyens qui sont efficaces pour causer cette union à Dieu et que l'on appelle pour cette raison « moyens de sanctification » (les sacrements, les pouvoirs de l'Église, l'enseignement de la doctrine et la doctrine elle-même, les lois et les disciplines, etc.); b) selon une relation de symbole dans les choses matérielles qui sont consacrées afin de signifier l'union à Dieu de ceux qui les utilisent (les vêtements sacrés sont portés par ceux qui sont unis à Dieu, les édifices consacrés sont les lieux où se trouvent ceux qui sont unis à Dieu, les vases sacrés sont des instruments utilisés par ceux qui sont unis à Dieu, etc.).

10. Il y a donc une distinction fondamentale entre la sainteté des personnes, celle des principes et celle des symboles. Si on suit l'ordre des choses en soi, la sainteté des personnes est la sainteté au sens premier et formel, tandis que la sainteté des principes et celle des symboles est la sainteté au sens second et analogué. Mais si on suit l'ordre de cause à effet, c'est l'inverse. La sainteté des principes est première et celle des personnes et des symboles est seconde. Dans l'encyclique *Mystici corporis*, le pape Pie XII adopte cet ordre de cause à effet lorsqu'il affirme: « Assurément notre pieuse Mère brille d'un éclat sans tache dans les sacrements où elle engendre ses fils et les nourrit; dans la foi qu'elle garde toujours à l'abri de toute atteinte; dans les lois très saintes qu'elle impose à tous et les conseils évangéliques qu'à tous elle propose; enfin dans les grâces célestes et les charismes surnaturels par lesquels elle engendre avec une inlassable fécondité des troupes innombrables de martyrs, de confesseurs et de vierges »¹⁷. Ce point de vue, qui accorde la primauté à la sainteté des principes, c'est-à-dire à la prédication et aux moyens de la sain-

teté, est très important si l'on veut comprendre la véritable nature de la sainteté de l'Église et aussi la véritable portée du motif de crédibilité qui s'y enracine. Et c'est justement pourquoi les papes ont insisté avec force sur cette perspective, qui fait la distinction entre les deux saintetés, la sainteté subjective des membres de l'Église et la sainteté objective de ses principes, en attribuant la primauté à la seconde¹⁸.

11. En effet, avant d'apparaître en pleine lumière, comme un motif de crédibilité, dans la vie des membres de l'Église, la sainteté doit d'abord faire l'objet de la prédication des représentants du Christ, surtout du premier d'entre eux, le propre vicaire du Fils de Dieu, le titulaire du primat de suprême et universelle juridiction. L'Église est une société, et, dans une société, la sainteté peut se trouver de deux façons. Premièrement parce qu'il y a en elle des principes actifs susceptibles de causer l'union à Dieu dans les membres. Deuxièmement parce qu'il y a en elle des membres qui sont unis à Dieu. La sainteté d'une société est la sainteté totale de tous ses principes, mais non la sainteté totale de tous ses membres. L'Église est donc sainte dans tous ses principes, sans l'être dans tous ses membres, ni même dans le plus grand nombre d'entre eux. Il suffirait donc (c'est un cas limite et purement théorique, mais qui illustre bien ce que nous voulons dire) d'un seul individu saint en tant que membre pour que l'on pût dire que l'Église est sainte. À plus forte raison (l'histoire de l'Église prouve que ce n'est plus un cas limite ou théorique) si les membres saints du Corps mystique se trouvent en nombre minoritaire. Ce petit nombre suffit pour que l'Église soit sainte, car ce petit nombre est celui des membres en tant que tels, c'est-à-dire le nombre des individus chez lesquels les principes prêchés et les moyens dispensés par l'Église exercent en tant que tels leur causalité. Il ne faut pas s'étonner s'il arrive (même souvent) que ce nombre soit petit, puisque l'union à Dieu est une chose difficile à obtenir et à conserver, de la part des hommes dont la nature est déchue, même si elle reste facile à obtenir et à conserver du côté des principes dont l'efficacité est sans limites¹⁹. Pour que

18. ROMANO AMARIO, *Iota unum*, page 113.

19. Voir SAINT THOMAS, *Somme théologique*, 1a pars, question 23, article 7, ad 3: « Le bien proportionné à la condition commune de la nature se réalise le plus souvent, et ne fait défaut que rarement. Mais le bien qui excède l'état commun des choses se trouve réalisé seulement par un petit nombre, et l'absence de ce bien est fréquente. Ainsi voit-on que la plupart des hommes sont doués d'un savoir suffisant pour la conduite de leur vie, et que ceux qu'on appelle idiots ou insensés, parce qu'ils manquent de connaissance, sont très peu nombreux. Mais bien rares, parmi les humains, sont ceux qui parviennent à une science profonde des choses intelligibles. Donc, puisque la béatitude éternelle, qui consiste dans la vision de Dieu, excède le niveau commun de la nature, surtout parce que cette nature a été privée de la grâce par la corruption du péché originel, il y a peu d'hommes sauvés. Et en cela même apparaît souverainement la miséricorde de Dieu, qui élève certains êtres à un salut que manque le plus grand nombre, selon le cours et la pente commune de la

l'Église soit sainte, il faut donc et il suffit qu'il y ait en elle des personnes saintes et qui le soient en tant qu'elles font partie de l'Église, c'est-à-dire sous l'influence des principes que prêchent l'Église et des moyens de sanctification que dispense l'Église. S'il y a dans l'Église un grand nombre de personnes qui ne sont pas saintes, un grand nombre de pécheurs, c'est dans la mesure où ces personnes se soustraient à l'influence de ces principes. Ainsi a-t-on pu justement faire remarquer que « même s'il n'est pas possible à l'Église de présenter dans son corps historique une suite irrépréhensible d'actions toutes conformes à la loi de l'Évangile, elle peut cependant alléguer la prédication ininterrompue de la vérité: c'est dans celle-ci et non dans celle-là qu'il faut chercher d'abord la sainteté de l'Église »²⁰. Les papes ont même été jusqu'à dire que cette prédication ininterrompue de la vérité, ininterrompue en dépit des faiblesses et des désordres moraux des membres du Corps mystique, représente à elle seule le miracle moral constitutif de la note de sainteté: « Seul un miracle de la puissance divine peut faire que malgré l'invasion de la corruption et les fréquentes défections de ses membres l'Église corps mystique du Christ puisse se maintenir indéfectible dans la sainteté de sa doctrine de ses lois et de sa fin, tirer des mêmes causes des effets également fructueux, recueillir de la foi et de la justice d'un grand nombre de ses fils des fruits très abondants de salut »²¹. De ce même point de vue apologétique, on retien-

nature. » La question du nombre des élus ne nous intéresse pas directement ici. Ce qui nous intéresse, c'est le principe sur lequel s'appuie saint Thomas pour conclure ce qu'il dit à propos de ce nombre. Disons simplement (pour éviter que nos lecteurs se laissent tenter par le scandale que représente inévitablement l'élévation de la vérité divine) qu'il faut distinguer entre nombre absolu et le nombre relatif. En soi, 100 milliards d'hommes est un nombre considérable. Et en soi, 1 milliard est un nombre lui aussi considérable. Mais 1 milliard par rapport à 100 milliards représente la proportion de 1 %, ce qui est peu. Ainsi peut-on concilier les deux aspects de la doctrine catholique de la prédestination, quant au nombre des élus: on peut dire d'une certaine façon que ce nombre sera considérable (selon l'Apocalypse, chap. VII, verset 9: saint Jean a vu dans le Ciel autour du trône de l'Agneau « une foule considérable, que personne ne pouvait dénombrer ») et on peut dire aussi d'une certaine façon que ce nombre sera petit (selon l'Évangile de saint Matthieu, chap. XX, verset 16 et chap. XXII, verset 14: « Il y a beaucoup d'appelés et peu d'élus » et chap. VII, verset 14: « La porte large et la voie spacieuse conduisent à la perdition et nombreux sont ceux qui y passent. Elle est étroite la porte et resserrée la voie qui conduit à la vie et il en est peu qui la trouvent »). Autrement dit, la question se pose au niveau du nombre **relatif**: le nombre des élus (qui est de toute façon en soi considérable) est-il supérieur ou inférieur au nombre des réprouvés? Voir GARRIGOU-LAGRANGE, *La prédestination des saints et la grâce*, p. 242-246.

20. ROMANO AMERIO, *Iota unum*, chapitre VI, § 58: *Sainteté de l'Église*, p. 113.

21. SAINT PIE X, « Encyclique *Edita saepe* du 29 mai 1910 » dans Les Enseignements Pontificaux de Solesmes, *L'Église*, t. I, n° 726. Et précédemment, au n° 724: « Quand la licence des mœurs est plus déchainée, plus féroce l'élan de la persé-

17. PIE XII; « Encyclique *Mystici corporis* du 29 juin 1943 » dans Les Enseignements Pontificaux de Solesmes, *L'Église*, t. II, n° 1066.

dra la réponse que, au XVIII^e siècle, le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, apporte aux objections que lui adressait le protestant Zinzendorf: « Vous attribuez à cette Église qui est l'Épouse de Jésus-Christ toujours pure, toujours sainte par elle-même les fautes de ses ministres: elle en gémit, elle les châtie, mais elle n'en est pas coupable. [...] Condamnez tant qu'il vous plaira la mauvaise conduite des évêques, des cardinaux, des papes même, quand leurs actions ne répondent pas à la sainteté de leur caractère, mais respectez l'Église qui leur a donné des règles saintes et qui est conduite par l'Esprit de sainteté et de vérité »²².

12. L'un des aspects principaux de cette sainteté des principes et même aussi de la note de sainteté, telle qu'elle s'observe dans la vie concrète des membres de l'Église, est l'indissolubilité et l'unicité du mariage. Jusqu'ici, l'Église a toujours enseigné ces deux points et condamné le divorce sur le plan des principes. L'Église a pareillement toujours défendu ces deux points en pratique; elle a pu constater juridiquement la nullité de certains mariages, en vérifiant l'existence de certains motifs qui entraînaient cette nullité; elle n'a jamais voulu prononcer de divorce. Les hommes d'Église, même s'ils ont toujours reconnu de semblables principes, ont pu dans l'une ou l'autre circonstance, pécher par faiblesse et constater trop facilement l'invalidité d'un mariage alors que les motifs de nullité n'étaient pas suffisants. Mais il s'agit toujours de cas douteux et jamais on ne voit les hommes d'Église prononcer l'annulation d'un mariage dont la validité aurait été hors de doute. Et d'autre part, cette faiblesse n'a quasiment jamais été imputable au Souverain Pontife²³. L'exemple historique du schisme anglican est suffisamment parlant: la fermeté des papes Clément VII et Paul III n'a pas voulu céder sur le principe de l'indissolubilité du mariage, même au risque de la coupure dramatique que l'on sait. Ajoutons aussi, même si cela va de soi, tellement la chose est devenue évidente aujourd'hui, que l'Église est la seule société religieuse à défendre, en théorie comme en pratique, la

cution, plus perfides les embûches de l'erreur, quand ces maux semblent la menacer de la dernière mine, lui arracher même nombre de ses fils pour les jeter au tourbillon de l'impiété et des vices c'est alors que l'Église éprouve le plus efficacement la protection divine ».

22. Cité par A. SALMON, *La Catholicité du monde chrétien d'après la correspondance inédite du comte Louis de Zinzendorf avec le cardinal de Noailles et les évêques appelants, 1719-1728*, 1929, p. 21-22.

23. JOSEPH DE LA SERVIÈRE, « Le divorce des princes et l'Église » dans le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, fascicule 4, col 1114-1121. À compléter avec: PIERRE RICHÉ, *Les Carolingiens*, Hachette, 1983; MARCEL PACAUT, *Louis VII et son royaume*, 1964 (ouvrage d'histoire politique qui ne s'étend pas sur l'aspect canonique de la question); JOHN BALDWIN, *Philippe-Auguste*, Fayard, 1991; BERNARD QUILLIET, *Louis XII*, Fayard, 1986 (se complait un peu trop lourdement dans le genre vaudevillesque); IVAN CLOULAS, *Les Borgia*, Fayard, 1987 (n'estompe rien d'une réalité fort peu édifiante).

sainteté du mariage indissoluble. Sur ce point, la prédication de l'Église qui prêche la sainteté fait donc elle-même partie intégrante de la note de sainteté et représente à son niveau le miracle moral attestant la divinité de la religion catholique.

2.2) Romanité de l'Église

13. L'Église est romaine en raison de son chef suprême, le pape. Le primat de suprême et universelle juridiction est en effet conjoint au siège particulier de Rome. Et ce siège de Rome se trouve donc pourvu des attributions d'un bon jardinier. « Ecce dedi verba mea in ore tuo; ecce constitui te hodie super gentes et super regna, ut evellas et destruas, ut aedifices et plantes »²⁴. Dieu adresse en ces termes la parole au prophète Jérémie: J'ai mis mes propres paroles sur tes lèvres, je t'ai placé en ce jour à la tête des nations et des royaumes, afin d'arracher et de détruire, afin aussi de construire et de planter. Les théologiens se sont appuyés sur ce passage pour attribuer au pape la plénitude du pouvoir en matière temporelle, dès lors que l'ordre à la fin spirituelle de l'Église est mis en cause²⁵. Et la liturgie a inséré ce passage, en guise d'antienne à l'offertoire, dans la messe d'un Souverain pontife. Nous y voyons que l'un des aspects essentiels du pouvoir de juridiction, que le pape détient et exerce dans sa suprématie, est la coercition. Ce pouvoir coercitif, qui se dit analogiquement, comme la juridiction elle-même, du gouvernement et du magistère, a pour objet propre d'infliger des peines spirituelles et temporelles, afin de protéger la foi et la sainteté de l'Église. Les peines qu'inflige l'Église sont de toute façon spirituelles du point de vue de la fin, et dans la mesure où elles ont pour but de sauvegarder l'ordination à un bien spirituel. Ceci dit, les moyens requis à l'obtention d'une fin dépendent non seulement de la nature de la fin (en l'occurrence, l'union spirituelle et surnaturelle des âmes à Dieu) mais aussi et surtout de la condition de ceux qui doivent tendre vers cette fin (en l'occurrence, des êtres doués de raison, mais portés à s'affranchir de la règle de la droite raison). C'est pourquoi, le pouvoir coercitif de l'Église a pour objet d'infliger des peines qui peuvent être non seulement spirituelles, mais même temporelles du point de vue de leur entité, selon que le bien dont elles privent est d'ordre spirituel ou temporel. En effet, s'il n'y a de ce point de vue dans l'Église que des peines spirituelles, il s'avèrera sinon impossible, du moins très difficile pour l'Église de faire parvenir le commun des mortels à la fin surnaturelle. Voilà pourquoi, dans la 24^e session du 11 novembre 1563, au chapitre 8 du décret sur la réforme du mariage, le concile de Trente prescrit que les femmes, mariées ou non, qui vivent publiquement dans l'adultère ou le concubinage, soient sommées de comparaître en justice et que, si elles s'y refusent après trois sommations, l'Ordinaire du lieu les punisse avec une sévérité propor-

24. Jérémie, chapitre 1, versets 9-10.

25. LOUIS PIROT et ANDRÉ CLAMER (dir.), *La sainte Bible*, t. VII, note sur le verset 10 du chapitre 1 du livre de Jérémie, p. 244.

tionnée à leur faute et si cela lui semble opportun, les bannisse de la ville ou du diocèse, en recourant au besoin à l'appui du bras séculier, toutes les autres peines déjà infligées aux adultères et concubinaires gardant leur valeur²⁶.

14. La proposition qui nierait ce pouvoir, si elle n'est pas hérétique, est au moins erronée, comme le laisse entendre le pape Pie VI dans la Bulle *Auctorem fidei*, lorsqu'il qualifie la cinquième proposition condamnée des jansénistes: « Dans la partie dans laquelle (le synode) insinue que l'Église n'a pas autorité pour exiger la soumission à ses décrets par d'autres moyens que ceux qui relèvent de la persuasion, dans la mesure où il entend dire que l'Église « n'a pas reçu de Dieu, outre le pouvoir de diriger par des conseils et des exhortations, celui aussi de commander par des lois et de juguler et de contraindre par des jugements extérieurs et des peines salutaires ceux qui dévient et qui persistent », il mène dans un système déjà condamné comme hérétique »²⁷. D'autre part, dans l'encyclique *Quanta cura*, le pape Pie IX énumère les différentes erreurs de notre temps, parmi lesquelles figure l'opinion d'après laquelle « le droit de contraindre par des peines temporelles ceux qui violent ses lois n'appartient pas à l'Église ». Il conclut ensuite: « C'est pourquoi toutes et chacune des fausses opinions et doctrines signalées en détail dans la présente lettre, Nous les réprouvons, les proscrivons et les condamnons en vertu de notre autorité apostolique, et Nous voulons et ordonnons que tous les fils de l'Église catholique les tiennent pour réprouvées, prosrites et condamnées »²⁸. Enfin, dans la *Somme théologique*, le docteur angélique affirme: « Dans les sciences spéculatives, on est conduit à admettre les conclusions grâce aux moyens termes syllogistiques; pareillement, quelque loi que l'on considère, c'est par des récompenses et des peines que les sujets sont amenés à en observer les préceptes »²⁹.

15. Sans doute la vérité nécessaire du pouvoir coercitif de l'Église paraîtra dure à plus d'un à notre époque. Il est exact que l'exercice de ce pouvoir comporte des inconvénients qui peuvent être réels, si on applique le remède des peines corporelles sans discernement³⁰. Cependant, même si la crainte des peines déterminées par les lois humaines ne saurait être le vrai motif approprié de la sainteté et de la profession de foi catholique, ces inconvénients sont purement accidentels, et la peine corporelle, avec la crainte qu'elle inspire, n'en reste pas moins un moyen de soi très efficace pour conduire les hommes à se repentir de leurs fautes et à concevoir de meilleurs

26. Cité par LOUIS BILLOT, *L'Église. 2-Sa constitution intime*, question 11, thèse 24, n° 720, Courrier de Rome, 2010, p. 282.

27. PIE VI, constitution apostolique *Auctorem fidei* du 28 août 1794, DS 2605.

28. PIE IX, Lettre encyclique *Quanta cura* du 8 décembre 1864 dans DS 2896.

29. *ST*, 1a2æ, question 99, article 6, corpus.

30. Cf LOUIS LACHANCE, O.P., *L'Humanisme politique de saint Thomas d'Aquin*, Éditions du Lévrier, 1962, p. 285-286.

et plus louables sentiments. Comme le remarque le docteur angélique³¹, « du fait que quelqu'un commence à s'accoutumer, par crainte du châtement, à éviter le mal et à faire le bien, il se trouve parfois amené à agir ainsi avec plaisir et de son plein gré ». Et comme l'explique saint Augustin³², « sous l'effet de la crainte d'une peine que l'on ne veut pas subir, on fait cesser l'obstacle de ses mauvais sentiments ou on est forcé de reconnaître la vérité jusqu'ici méconnue. De la sorte, celui qui craint renonce à l'erreur qu'il défendait ou cherche la vérité qu'il ignorait, et finit par posséder de plein gré ce qu'il refusait ».

16. Il serait d'ailleurs facile - et cruel - de retourner contre eux l'argument utilisé par les apôtres de la non-violence. Si hypocrisie il y a, elle est imputable aux pouvoirs publics (et elle est considérable) lorsque d'un côté ils disent qu'ils suppriment la peine de mort, en laissant par le fait même les malfaiteurs dans l'impunité, et de l'autre, précisément parce que les malfaiteurs ne sont plus empêchés de nuire, ils maintiennent, qu'ils le veuillent ou non, et quoique d'une autre manière, l'exercice de la peine de mort, mais cette fois-ci au pur préjudice des honnêtes gens. Le catéchisme nous dit que c'est là l'un des quatre péchés qui « crient vengeance devant la face de Dieu ». De toute façon, il y a des morts violentes; la question est de savoir quels sont ceux qui subissent et quels sont ceux qui sévissent. De même aussi dans l'Église, c'est une hypocrisie sans nom qui sévit de manière chronique depuis le concile Vatican II et sa déclaration *Dignitatis humanae* sur la liberté religieuse: d'un côté on dit que l'on supprime tous les anathèmes et toutes les peines que le pouvoir civil pouvait exercer jusqu'ici à l'encontre des fauteurs d'hérésies et des fausses religions, et de l'autre, précisément parce que les hérésies et les fausses religions ne sont plus empêchées de nuire, nous assistons à une mort spirituelle généralisée, du fait de l'apostasie croissante des sociétés et des individus. Et par le fait même, on autorise tous les anathèmes et toutes les peines prononcés par principe par toutes les fausses religions idolâtres et toutes les sectes hérétiques et schismatiques, à l'encontre des fidèles catholiques qui veulent prêcher la vraie et l'unique religion en s'opposant à l'indifférentisme.

3) BREF RETOURS SUR L'ACTUALITÉ, RÉCENTE ET PROCHAINE

17. « Mallem nescisse futura »³³... Depuis le dernier Consistoire extraordinaire sur la famille, ouvert le 20 février dernier, la discipline jusqu'ici toujours observée par l'Église est devenue matière à débat. À tel point que les pires appréhensions peuvent légitimement se faire jour. Le cardinal Kasper soutient qu'aucun obstacle ne devrait plus s'opposer à l'admission des divorcés remariés à la communion eucharistique. Et le père Lombardi, porte-parole du Vatican a affirmé que cette

intervention du cardinal Kasper est en grande harmonie avec la pensée du pape. Quelles que soient les raisons théologiques profondes sur lesquelles s'appuie cette opinion inédite³⁴, celle-ci aura une portée pratique considérable. Même si l'on peut quand même raisonnablement espérer que le Vatican n'ira pas jusqu'à remettre en cause l'indissolubilité du mariage dans son principe, celle-ci sera de toute façon remise en cause dans les faits. Ce que nous pouvons sérieusement craindre, c'est un genre de révolution sournoise, comparable à celui qui sévit et sévit encore à la faveur du *Novus Ordo Missæ* réformé par le pape Paul VI. Dans tous ces cas, la discipline liturgique érode les principes fondamentaux de la foi. De même que la manière de célébrer le culte, celle d'administrer les sacrements et de recevoir la sainte communion influe elle aussi sur la croyance. *Sicut lex orandi, ita quoque lex Corpus Domini sumendi statuat legem credendi*.

18. Dans sa sagesse, l'Église a décidé d'interdire l'accès aux sacrements aux personnes vivants publiquement dans l'adultère ou le concubinage, afin que leur désordre apparaisse suffisamment comme digne de réprobation, en tant que contraire à la définition même du mariage. Cela suppose que le comportement extérieur des membres de l'Église n'est jamais indifférent: il a toujours plus ou moins valeur d'exemple. Jusqu'ici, l'Église a toujours tenu compte de ce comportement, en infligeant des peines, de façon à ce que le mauvais exemple d'une inconduite notoire ne compromette pas la recherche de la sainteté chez les autres membres du Corps mystique. Parmi ces peines, figure l'interdiction de recevoir les sacrements, tout particulièrement la communion eucharistique. Il s'agit d'une peine spirituelle, prévue par le canon 2357, § 2 du Code de Droit canonique de 1917³⁵ et que le canon 915 du Nouveau Code de 1983³⁶ a maintenue. Y renoncer équivaldrait à occulter la note de la sainteté de l'Église, sur l'un de ses points principaux.

4) AUX SOURCES PROFONDES DE L'ACTUALITÉ

19. Au nom d'un libéralisme dont on peut bien se demander s'il était délibéré, les hommes d'Église ont voulu renoncer à l'exercice de leur pouvoir coercitif, en refusant d'infliger désormais des peines. Ce fut là un des aspects essentiels de la réforme entreprise par Jean XXIII et Paul VI, lors du concile Vatican II. Dans le discours d'ouverture au concile, le 11 octobre 1962³⁷, le pape Jean XXIII a

34. Sur ce sujet, qui est d'ailleurs loin d'être épuisé, le lecteur pourra se reporter à ce que nous écrivions dans le numéro d'avril 2014 du *Courrier de Rome*.

35. « Ceux qui auront commis le délit public d'adultère ou qui vivent publiquement dans le concubinage [...] doivent être exclus des actes légitimes ecclésiastiques jusqu'à ce qu'ils aient donné des signes de repentir ».

36. « Ceux qui persistent avec obstination dans un péché grave et manifeste, ne seront pas admis à la sainte communion ».

37. JEAN XXIII, « Allocution *Gaudet Mater Ecclesia* du 11 octobre 1962, n° 7 » dans DC n° 1387,

reconnu que, par le passé, l'Église n'a jamais cessé de s'opposer aux erreurs qui menaçaient le dépôt de la foi et qu'elle les a même souvent condamnées, et très sévèrement. Mais aujourd'hui, ajoute-t-il, « l'Épouse du Christ préfère recourir au remède de la miséricorde, plutôt que de brandir les armes de la sévérité; elle estime que plutôt que de condamner elle répond mieux aux besoins de notre époque en mettant davantage en valeur les richesses de sa doctrine ». Et le pape explique d'ailleurs en détail en quoi consiste cette nouvelle « mise en valeur », lorsqu'il évoque un « enseignement de caractère surtout pastoral », où la doctrine du dépôt de la foi serait « approfondie et présentée de la façon qui répond aux exigences de notre époque ». Par la suite, dans une allocution adressée au Sacré Collège le 23 décembre 1962, Jean XXIII s'est davantage expliqué sur ce dernier point, en précisant que ce magistère pastoral se proposerait d'étudier et d'exposer la doctrine révélée « suivant les modes de recherche et de formulation littéraire de la pensée moderne »³⁸. On s'est beaucoup interrogé et on s'interroge encore pour savoir en quoi consiste la nature surtout « pastorale » de ce nouveau type de magistère, et aussi en quoi consiste une prédication qui emprunte sa méthode aux « modes de recherche et de formulation littéraire de la pensée moderne »³⁹. En tout état de cause, il s'agit d'un magistère qui renonce à condamner et donc à exercer une partie pourtant essentielle du pouvoir de juridiction, confié par le Christ à saint Pierre et à tous ses successeurs. La parole adressée par Dieu au prophète Jérémie s'en trouverait passablement tronquée: il s'agirait désormais pour le successeur de saint Pierre de construire et de planter, sans arracher ni détruire.

20. Cette nouvelle démarche devait trouver son aboutissement logique avec la déclaration du concile Vatican II sur la liberté religieuse. Se mettant d'ailleurs en contradiction formelle vis-à-vis de l'enseignement de Pie IX dans *Quanta cura, Dignitatis humanae* pose en effet en principe cette volonté des hommes d'Église de ne plus recourir au ministère des États afin de réprimer par des peines temporelles les violateurs de la religion catholique. Désormais, est reconnu à tout homme le droit naturel de ne pas être empêché de professer sa religion, quelle qu'elle soit, vraie ou fausse, étant précisé que ce droit demeure même chez ceux qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité en matière religieuse et d'y adhérer. Le texte de cette déclaration fait sur ce point écho au discours inaugural du pape Jean XXIII. « Certes », disait-il, « il ne manque pas de doctrines et d'opinions fausses, de dangers dont il faut se mettre en garde et que l'on doit écarter; mais tout cela est si manifestement opposé aux principes d'honnêteté et porte des fruits si amers, qu'aujourd'hui les hommes semblent commencer à les condamner d'eux-mêmes ». Il ne nous

col. 1382-1383.

38. DC n° 1391, col. 101.

39. Le lecteur pourra se reporter aux numéros de décembre 2011, février 2012, septembre 2012 et décembre 2013 du *Courrier de Rome*.

31. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1a2æ pars, question 92, article 2, ad 4.

32. SAINT AUGUSTIN, *Lettre 93*, chapitre 5, n° 16 dans PL, 33, 329.

33. OVIDE, *Métamorphoses*, livre 2, vers 660.

appartient pas de dire si une pareille réflexion est le fruit de la naïveté ou de l'hypocrisie. Mais il est évident qu'elle est l'indice d'une grave inconscience: inconscience congénitale du libéral, qui méconnaît la réalité tragique du péché originel et de ses suites.

21. Ayant renoncé explicitement à l'appui du bras séculier et à la prérogative des peines temporelles, Vatican II devait être conduit à abandonner aussi l'usage des peines spirituelles. Cet abandon généralisé de toute condamnation est en effet en cohérence nécessaire avec le principe général énoncé par la déclaration sur la liberté religieuse, principe selon lequel « tous les hommes doivent être exempts de toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres ». Le principe du droit à la liberté religieuse est celui du droit à être exempt de toute contrainte « de la part de quelque pouvoir humaine que ce soit »: donc pas seulement du pouvoir temporel des autorités civiles, mais même aussi du pouvoir spirituel des autorités ecclésiastiques. Le même principe doit donc logiquement conduire à l'abandon des peines aussi bien spirituelles que temporelles. De fait, si les divorcés remariés veulent recevoir la sainte communion dans le cadre de la célébration publique du culte, le leur interdire reviendrait à les empêcher d'agir en public selon leur conscience. Le seul recours possible, pour justifier la discipline canonique jusqu'ici suivie par l'Église et encore maintenue par le Nouveau Code de 1983, serait d'invoquer les « justes limites » qui s'imposent à l'exercice du droit à la liberté religieuse. Mais comme celles-ci ne sont jamais clairement définies, la porte reste ouverte à toutes les innovations possibles. N'a-t-on d'ailleurs pas dit que le concile Vatican II s'était donné pour tâche d'établir une « nouvelle définition de la relation entre la foi de l'Église et certains éléments essentiels de la pensée moderne » et que cela l'a conduit à « revisiter ou également corriger certaines décisions historiques »⁴⁰? En quoi une réforme de la discipline eucharistique, visant à autoriser la communion publique des divorcés remariés, ne pourrait-elle pas s'inscrire dans une pareille tâche?

22. Vatican II a introduit le faux droit à l'exemption de toute contrainte et donc de toute peine, de la part de toute autorité sociale, celle de l'État comme celle de l'Église. Ce faux droit est la négation même du pouvoir coercitif, qui est une composante essentielle de la juridiction, aussi bien dans la société civile que dans la société ecclésiastique. Mais de surcroît, si les hommes d'Église finissent aujourd'hui par renoncer à interdire l'administration des sacrements aux pécheurs publics, ils porteront ainsi une grave atteinte à la visibilité de l'Église, en occultant la note de sa

sainteté, jusque dans sa racine la plus profonde. Car la garantie et la cause de la sainteté de l'Église, telle qu'elle peut apparaître aux yeux de tous comme un magnifique et perpétuel motif de crédibilité, c'est justement l'exercice du primat de l'évêque de Rome, avec sa dimension coercitive, voulue par Dieu afin de préserver le principe même de la sainteté contre toutes les atteintes de la corruption et contre tous les mauvais exemples de l'inconduite.

23. La vieille lune du libéralisme menace ainsi d'éclipser toujours plus la lumière et la chaleur de l'unique soleil possible. Et à la faveur de cette éclipse, les étoiles apparaissent en nombre toujours plus grand dans le ciel, car les fausses solutions et les fausses voies de salut en profitent pour se parer de sa crédibilité réservée à l'Église. Et les âmes courent à leur perte, séduites qu'elles sont par ce mystère d'iniquité.

5) ÉPILOGUE

LUX VERA IN TENEBRIS

5.1) La Providence toujours à l'œuvre

24. La solution de ce mystère est réservée à Dieu. Car Dieu reste par sa Providence à la tête du gouvernement de tout l'univers créé, même dans son état actuel, qui est celui d'une élévation gratuite à l'ordre surnaturel. Quelle que soit sa durée, une éclipse reste toujours une dérogation rare, exceptionnelle et provisoire, au cours normal et régulier des choses et comme telle, elle relève donc elle aussi du gouvernement divin, qui s'étend à tous les phénomènes créés d'ici-bas⁴¹. En effet, l'exception même, qui semble remettre en cause le cours régulier des agents créés, relève elle aussi du gouvernement de cet unique agent créé qu'est Dieu.

25. Cette réponse théologique s'appuie sur l'autorité du livre d'Esther: (13, 9): « Seigneur Dieu, Roi tout-puissant, tout est soumis à votre pouvoir, et il n'est rien qui puisse résister à votre volonté ». Pour la comprendre plus profondément, il faut songer qu'un effet peut se produire en dehors de toute dépendance vis-à-vis d'une cause particulière créée, mais non en dehors de toute dépendance vis-à-vis de la cause universelle créée. La raison en est que ce qui fait obstacle à l'influence d'une cause particulière créée vient d'une autre cause créée qui s'oppose à celle-ci; mais cette cause elle-même se ramène forcément à la première cause universelle créée; et puisque Dieu est la première cause universelle créée, non seulement d'un genre d'êtres donné, mais de tout l'être, il est impossible que quelque chose se produise en dehors de toute dépendance vis-à-vis du gouvernement divin; mais du fait même que quelque chose semble d'un certain côté échapper au plan de la Providence divine considérée au point de vue d'une cause particulière, il est nécessaire que cela retombe dans ce même plan, selon une autre cause⁴². Lors d'une éclipse, les

hommes sont momentanément privés de la lumière et de la chaleur dont ils ont besoin, en raison d'un obstacle, la lune s'interposant entre la terre et le soleil. Mais si les hommes échappent ainsi à l'action du soleil, ils n'échappent pas à l'action de Dieu, qui autorise (pour une raison connue de Lui seul) la présence momentanée de la lune entre la terre et le soleil. Et cette action de Dieu laisse aux hommes le moyen de trouver quand même la lumière, au milieu de ces ténèbres momentanées.

26. Celui qui méconnaît l'existence et la nature du gouvernement divin, et se cantonne sur le plan inférieur des agents créés, risque fort de s'étonner en mauvaise part et finalement de désespérer ou de se scandaliser, lorsque survient une éclipse. Car il lui semble que l'ordre des agents créés, auquel se limite sa propre appréhension, est mis plus bas que terre. En particulier, si, au lieu de s'élever à la cause universelle et créée de tout l'être, on s'arrête aux causes particulières d'effets particuliers, dès que l'on observe que certains êtres nuisent à d'autres, on en conclut que ces êtres sont mauvais, comme si l'on disait que la lune est mauvaise parce qu'elle met obstacle au rayonnement du soleil et prive les hommes de la lumière et de la chaleur⁴³. Au moment des célèbres entretiens d'Augsbourg, le propre légat du pape, le cardinal Cajetan, reconnut sur un ton désabusé que « Rome se préoccupait davantage de l'argent que de la foi »⁴⁴. Mais, à la différence de Luther, il n'en concluait pas que le Saint-Siège de Rome était devenu le Siège de l'Antéchrist. Loin de tout manichéisme, il en concluait seulement que les hommes d'Église avaient leur part de responsabilité dans l'avènement de l'hérésie luthérienne. Celle-ci fut le châtement mérité à cause de la perte du sens surnaturel chez les hommes d'Église, au moment de la Renaissance. Châtement médicinal, du reste, puisque, à l'occasion de cette révolte de Luther, la Providence suscita un salutaire examen de conscience, ainsi que l'œuvre de la Contre-réforme, qui fut l'occasion d'une floraison de sainteté et d'une réflexion théologique plus approfondie. La foi et la charité de l'Église en sortirent accrues. Mais pour juger ainsi, il est nécessaire de s'élever jusqu'au plan supérieur du gouvernement divin, et de ne pas juger de la bonté d'un être particulier d'après le rapport qu'il entretient avec un autre; l'on doit considérer chaque être particulier dans son rapport à l'univers créé tout entier, et selon la place qu'il occupe dans le plan de la Providence divine. Pas plus que la lune, la papauté n'a jamais été mauvaise. Cependant si la première occupe dans l'espace une position qui empêche les bienfaits du soleil et si la seconde est exercée pour un temps par des hommes dont les vices empêchent les bienfaits de la sainteté ou même de la foi, cela s'explique en dernière analyse en raison de l'action du gouvernement divin, qui dispose de tout avec

41. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1a pars, question 103, article 5.

42. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1a pars, question 103, article 7.

43. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1a pars, question 49, article 3, corpus.

44. Cité par CHARLES MOREROD, O.P., *Cajetan et Luther en 1518-Édition, traduction et commentaire des opuscules d'Augsbourg de Cajetan*, I, p. 22.

40. BENOÎT XVI, *Discours à la Curie du 22 décembre 2005*, dans DC n° 2350, col. 59-63.

poids et mesure, en vue d'un bien supérieur, connu de Lui seul. Et lorsque l'éclipse survient avec la permission de Dieu, dans l'espace comme dans l'Église, Dieu ne fait que permettre le mal en vue d'un plus grand bien et assure toujours la part de lumière indispensable à la survie des hommes. Encore faut-il que ceux-ci soient capables de s'orienter convenablement dans les circonstances extraordinaires, où les repères habituels sont devenus momentanément inopérants.

5.2) Des règles et du principe

27. Le gouvernement divin tient dans sa main le cœur du roi de l'Église. Le pape, étant ni plus ni moins que le vicaire du Christ, représente dans l'Église un agent créé d'ordre inférieur. Il le reste, même s'il est relativement dans une position supérieure vis-à-vis d'autres agents créés d'ordre inférieur au sien, qui sont les évêques. Et cet intermédiaire créé est, de par l'institution divine, nécessaire à l'Église. C'est pourquoi, si l'on se place au niveau inférieur des agents créés et des intermédiaires humains, et pour s'en tenir ainsi aux règles communes et ordinaires de l'agir, les fidèles de l'Église catholique doivent régler leur croyance sur les enseignements et les décisions du magistère pontifical, tel qu'il s'exerce à leur portée immédiate, c'est-à-dire dans le moment présent. Mais ce sont là des règles communes et ordinaires, en fonction desquelles l'on ne saurait préjuger de ce qui peut survenir dans des circonstances d'exception.

28. Il arrive quelquefois que l'on doive agir sans observer ces règles communes de l'action, en raison des circonstances imprévisibles à l'homme et pourtant prévues de toute éternité par le dessein providentiel de Dieu. Doit-on alors agir en fonction d'autres règles, adaptées à la situation exceptionnelle ? Le docteur angélique se contente de dire⁴⁵ que l'on doit agir « en dehors des règles », et il est bien évident que l'on ne saurait mettre en règle ce qui sort des règles. Car si l'on cherche d'autres règles, on en reste encore au niveau inférieur des agents créés, alors qu'il importe de s'élever au niveau supérieur du gouvernement

divin. Par définition, il ne saurait y avoir d'autres règles que les règles communes et ordinaires ; il y a seulement des principes plus élevés dont découlent les règles ordinaires et auxquels il est possible de remonter lorsque ces règles communes et ordinaires s'avèrent inopérantes. Ces principes plus élevés sont, si l'on veut, la règle des règles : il est possible de dire les choses ainsi, mais à condition de ne pas être dupe de l'expression et de ne pas perdre de vue que ces principes ne sont pas d'autres règles nouvelles qui annuleraient les précédentes. Ils en maintiennent seulement l'esprit, même si apparemment ils en contredisent la lettre.

29. La règle des règles, ou le principe le plus élevé, est justement que « le cœur du roi est dans la main du Seigneur »⁴⁶, c'est-à-dire que le magistère du pape n'est que le prolongement, dans le temps et dans l'espace, du magistère du Christ, chef toujours vivant de son Église. Le principe suprême de l'ecclésiologie qui doit ici retenir notre attention est un principe théologique et il énonce que le magistère ecclésiastique est un magistère essentiellement vicair. Le pape n'est pas le successeur du Christ ; il n'est que son représentant sur terre et le Christ continue de gouverner et d'enseigner, toujours en acte, son Église, du haut des cieux. Un tel magistère ne peut pas se contredire, en disant tantôt le oui et tantôt le non. Il doit se définir comme un magistère constant. Il garde toute sa force obligatoire, hier, aujourd'hui et demain, dans la mesure où il se fait l'écho inaltéré de la Parole du Christ. Ce magistère vicair garde toute sa nécessité dans l'Église, même si ceux qui en sont les titulaires pour un temps abusent de leur autorité, imposent les principes faux du libéralisme, et éclipsent ainsi la lumière de la vérité divinement révélée. Durant cette éclipse les règles communes et ordinaires deviennent inopérantes et l'on ne peut plus se fier à la parole actuelle du magistère présent. Mais le principe supérieur demeure, en raison duquel le magistère de l'Église, étant une fonction vicair, demeure à tout jamais le prolongement de celui du

Christ, à travers tous les temps. Il faut alors s'en tenir aux enseignements constants et certains de tout le magistère passé, se référer à l'écho inaltéré de la Voix du Bon Pasteur, sans se laisser abuser par les sophismes qui voudraient se donner pour l'expression authentique d'un magistère présent. Telle que déjà proposée par le magistère constant et infaillible, la vérité révélée apparaît indubitablement comme l'objet nécessaire de l'acte de foi. Et par conséquent, l'énonciation contraire à cette vérité doit apparaître indubitablement comme contraire à l'objet de l'acte de foi, quand bien même elle se ferait entendre dans la bouche des représentants actuels de la hiérarchie.

5.3 Perplexes mais catholiques

30. Si dans sa sagesse ineffable, le gouvernement divin autorise cette éclipse momentanée du magistère, elle appelle par le fait même une réaction saine de la part des fidèles et des membres de la hiérarchie, désireux de mener jusqu'au bout le bon combat de la foi. La solution n'est certainement pas de faire appel à une fausse obéissance inconditionnelle, qui serait contraire à la nature même de l'adhésion requise par le magistère ecclésiastique. La solution est de s'en tenir au magistère vivant de toujours, dans un contexte où les règles ordinaires et communes de l'agir ne suffisent plus⁴⁷. Les catholiques perplexes ne sont pas des protestants, c'est-à-dire des croyants affranchis de toute autorité magistérielle. Même perplexes, en raison d'un libéralisme fomenté par les membres actuels de la hiérarchie et introduit dans l'Église par le dernier concile, ils garderont toujours le moyen de demeurer catholiques, en demeurant soumis par principe à cette règle inaltérable de la foi qu'est le magistère divinement institué par Dieu et qui s'exprime à travers la Tradition biséculaire de l'Église.

Abbé Jean-Michel Gleize

45. *Somme théologique*, 2a2æ, question 51, article 3.

46. *Livre des Proverbes*, chapitre 21, verset 1.

47. CAJETAN remarque, dans son *Commentaire sur la Somme théologique de saint Thomas d'Aquin*, 2a2æ, question 51, article 3, n° III, que ceux qui sont incapables de s'élever au-delà de la lettre de la loi pèchent contre la vertu de prudence, par défaut de sagacité.

D'AVRIL À OCTOBRE

1. L'acte accompli le 28 avril dernier par le pape François est de nature à soulever de nombreuses questions. Ce sont les mêmes qui resurgiront cet automne, si Paul VI bénéficie du même traitement que Jean-Paul II. Pourtant, un nombre relativement grand de catholiques ne se sont pas posés ces questions. Il semble plutôt qu'à leurs yeux Jean-Paul II ait été authentiquement canonisé et que sa sainteté ne devrait plus faire l'ombre d'un doute. En revanche, l'une des principales questions que nous avons soulevées est de savoir ce qu'est précisément la sainteté et à quelles conditions elle doit apparaître. Personne ne nous reprochera de faire injure au Souverain Pontife, lorsque nous disons (équivalamment) que son magistère ne s'exerce pas à la façon d'un

coup de baguette magique. En effet, s'il est possible que, dans les contes de fées, les citrouilles deviennent des carrosses, il n'en va pas de même dans l'Église.

2. La sainteté suppose l'exercice de la vertu surnaturelle commune, mais la dépasse notablement, puisqu'elle correspond exactement à l'exercice de la vertu surnaturelle héroïque. Si l'on nous dit qu'est constatable, dans la vie d'une personne, cet exercice de la vertu héroïque, nous devons nous attendre à ce que rien n'y contredise l'exercice de la vertu commune : qui peut le plus peut le moins. Et si nous observons, dans la vie de cette personne, des actes qui sont en opposition manifeste avec l'exercice de la vertu commune, nous devons en conclure que cette personne n'a pas

exercé la vertu héroïque : qui ne peut pas le moins ne peut pas le plus. Enfin, lorsque rien ni personne ne nous dit qu'un membre de l'Église a exercé la vertu héroïque, nous ne pouvons rien en conclure au sujet de sa vertu commune car il est également possible qu'il l'ait ou qu'il ne l'ait pas exercée : de celui qui ne peut pas le plus, on peut également vérifier qu'il peut le moins ou qu'il ne le peut pas.

3. La présence de la vertu héroïque est constatable par tout le monde, telle qu'elle se dévoile à travers un acte isolé, qui frappe les regards puisqu'il représente un miracle moral. Mais ce constat positif reste insuffisant pour déclarer publiquement la sainteté ; en effet, celle-ci implique l'exercice constant, persévérant et habituel de l'héroïcité, qui doit donc

apparaître dans tous les actes. Seule une déclaration infaillible de l'autorité du pape, basée sur un examen minutieux de la vie de la personne, peut procéder à ce constat. Cette déclaration est nécessaire et suffisante pour conclure définitivement à la sainteté et c'est elle qui est exprimée dans le cadre de la canonisation.

4. La présence de la vertu surnaturelle commune, et de l'état de grâce qu'elle suppose, s'exprime à travers des actes qui ne se distinguent en rien des actes d'une vertu naturelle ordinaire. C'est pourquoi, elle est absolument invérifiable, en dehors soit d'une révélation particulière de Dieu, soit du miracle moral de la vertu héroïque¹. Cette héroïcité est un motif de crédibilité, connaissable comme tel aux yeux de la raison, et représente la seule preuve moyennant laquelle nous sommes en mesure de démontrer *a posteriori* l'existence de l'état de grâce et donc de la vertu surnaturelle commune, chez un membre de l'Église.

5. En revanche, l'absence de la vertu surnaturelle commune est vérifiable et constatable par tout le monde, telle qu'elle se dévoile à travers un acte isolé. Et ce constat négatif, accompli par tout le monde, au simple niveau de cet acte isolé, est suffisant pour conclure à l'absence de vertu héroïque, à plus forte raison s'il s'étend à de nombreux actes objectivement non-vertueux, souvent répétés. Et pour conclure à l'absence de sainteté, il n'est pas nécessaire de vérifier que tous les actes accomplis par une personne durant sa vie sont contraires à la vertu surnaturelle commune; quelques-uns suffisent, voire un seul: *malum ex quocumque defectu*.

6. L'absence de la vertu héroïque est vérifiable et constatable par tout le monde, telle qu'elle se dévoile à travers quelques actes ou même un seul. Mais ce constat est suffisant pour conclure à l'absence de la sainteté canonisable, même s'il ne suffit pas pour conclure à la présence ou à l'absence de la vertu commune.

7. La canonisation est le constat positif, nécessaire et suffisant, accompli par l'autorité suprême de l'Église et vérifiant la présence de la vertu héroïque, avant de déclarer la sainteté. Il ne saurait aller de pair avec le constat négatif, lui aussi nécessaire et suffisant, accompli par la droite raison et vérifiant, ne serait-ce que sur un seul point, l'absence de la vertu commune. Si un pape déclare que « le témoignage rendu au Christ jusqu'au sang est devenu un patrimoine commun aux catholiques, aux orthodoxes, aux anglicans et aux protestants »², cette déclaration représente un acte contraire à la vertu commune requise de la part du Souverain Pontife. Et si, loin d'être rétractée et réparée, cette déclaration est confirmée et constamment répétée sous d'autres formes, il s'avère impossible

que son auteur ait exercé la vertu héroïque.

8. Et pourtant, objectera-t-on, la canonisation est infaillible. En effet, oui: le pape ne peut pas se tromper, s'il canonise, en tant même qu'il canonise. Mais lorsqu'il canonise, le pape ne transforme pas une citrouille en carrosse: il déclare que le carrosse est un carrosse. À tous ceux qui objectent l'infaillibilité de la canonisation, nous objectons l'infaillibilité des principes rappelés plus haut: « Qui ne peut pas le moins ne peut pas le plus » et « *Malum ex quocumque defectu* ». L'absence de la vertu commune et ordinaire requise de la part d'un pape est constatable dans la vie de Jean-Paul II et cela suffit pour conclure que Jean-Paul II ne peut pas être canonisé. Nous ne disons pas que la canonisation n'est pas infaillible; nous disons que l'acte accompli par le pape François le 28 avril dernier n'est pas une canonisation, ce qui n'implique de notre part aucune contradiction. En revanche, si cet acte était une canonisation, il serait infaillible et ceux qui l'admettent doivent admettre aussi que les réunions interreligieuses d'Assise, tenues en 1986 et 2002, les grands discours faisant l'apologie de la liberté religieuse et de l'indifférentisme des pouvoirs publics sont autant d'expressions de la vertu surnaturelle de foi, en ce qu'elle a d'ordinaire et de commun. Il reste alors à échapper à la contradiction et nous ne voyons pas comment, à moins de dire que Vatican II a inauguré dans l'Église la nouvelle mode des contes de fées. Mais saint Paul dit pourtant qu'il ne faut pas prendre les disciples de Jésus-Christ pour des enfants qui croient tout ce qu'on leur raconte³. Ce qui amène une nouvelle contradiction.

Abbé Jean-Michel Gleize

3. Éphésiens, 4, 14.

Abbé Jean-Michel Gleize
VATICAN II EN DÉBAT



Courrier de Rome

Vatican II en débat

Le Discours pontifical du 22 décembre 2005 compare l'après Vatican II à la période difficile qui suivit le premier concile de Nicée. Mais s'il est vrai que l'hérésie arienne a progressivement reculé avant de disparaître, grâce à la mise en pratique des enseignements du premier concile œcuménique, en revanche, nous sommes bien obligés de constater qu'il en va bien différemment depuis Vatican II. Le désordre s'est introduit dans l'Église à la suite de ce Concile, et depuis cinquante ans, il s'installe et se normalise. Résultat-il seulement, comme le pense le pape, du conflit qui oppose les deux herméneutiques? Aux yeux de Mgr Lefebvre, ce fait, surprenant en lui-même, trouve son explication dans les intentions explicites des papes Jean XXIII et Paul VI: « Déclarant ce concile pastoral et non dogmatique, mettant l'accent sur l'*aggiornamento* et l'œcuménisme, ces papes privèrent d'emblée le Concile et eux-mêmes de l'intervention du charisme d'infaillibilité qui les aurait préservés de toute erreur. » (Courrier de Rome, 15€)

L'abbé Jean-Michel Gleize enseigne l'ecclésiologie au Séminaire d'Écône. Il prit part aux discussions doctrinales auprès du Saint-Siège (2009-2011).

1. SAINT THOMAS D'AQUIN, *Somme théologique*, 1a2æ, question 112, article 5.

2. JEAN-PAUL II, « Lettre apostolique *Tertio Millennio Adveniente*, du 10 novembre 1994 » dans DC 2105, p. 1027. Jean-Paul II reprend ici une déclaration de Paul VI, dans son homélie pour la canonisation des martyrs ougandais [le 18 octobre 1964], *Acta apostolicae sedis*, t. 56, p. 906.

Johannes DÖRMANN

LA THÉOLOGIE DE JEAN-PAUL II
ET L'ESPRIT D'ASSISE

Volume II
LA "TRÉLOGIE TRÉNTAIRE":
Redemptor Hominis:
Divine Miséricorde:
Diamant et Vérité.

Tome I
REDEMPTOR HOMINIS

PLURIMUS
COURRIER DE ROME

(Extraits de la Préface). « La publication en français de l'analyse du Pr Dörmann sur *Redemptor hominis*, encyclique inaugurale où le pape Jean-Paul II expliquait le but de son pontificat, a un double intérêt. Par sa lecture on comprendra la signification de la réunion interreligieuse d'Assise et de toutes celles qui ne cessent de lui succéder... Centrée sur le troisième millénaire, l'encycliche *Redemptor hominis* a un caractère nettement eschatologique et explique la caractéristique du pontificat de Jean-Paul II qui cherche à préparer l'Église à ce terme désormais assez proche... Ce nouvel Avent de l'Église et de l'humanité, au cours duquel il faut travailler à l'union des chrétiens et de toutes les religions... Telle qu'elle est conçue, cette entreprise toute humaine... tend à l'éclosion d'une nouvelle Église plus universelle au sein de laquelle l'Église catholique devrait coexister avec de nombreuses autres « Églises-sœurs » et où le dialogue remplacerait la profession explicite de la foi catholique. Pour comprendre l'idéal poursuivi par le pape Jean-Paul II depuis son élection il faut en découvrir l'étrange théologie. Après en avoir rappelé les principes le Pr Dörmann montre comment, à leur lumière, la lecture de *Redemptor hominis* s'éclaire et ne laisse subsister aucune équivoque... »

Né en 1922, Johannes Dörmann, après des études de mathématiques et de physique, de philosophie et de théologie. Il a étudié la science missionnaire, ainsi que l'ethnologie, l'ethnopsychologie et la science des religions. Directeur de l'Institut de science missionnaire à l'Université de Münster en 1976. Professeur à la Faculté de théologie de Paderborn de 1969 à 1975.

Publication du Courrier de Rome, 1995
(18€ + 3€ de port)

COURRIER DE ROME

Responsable
Emmanuel du Chalard de Taveau
Adresse : B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex
N° CPPAP : 0714 G 82978

Imprimé par
Imprimerie du Pays Fort
18260 Villegenon

Direction
Administration, Abonnement, Secrétariat
B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex
Fax : 01 49 62 85 91

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Correspondance pour la Rédaction
B.P. 10156 — 78001 Versailles Cedex

Abonnement

- **France :**
 - de soutien : 40€, normal : 20€
 - ecclésiastique : 8€
- Règlement à effectuer :**
 - soit par chèque bancaire à l'ordre du Courrier de Rome, payable en euros, en France,
 - soit par C.C.P. Courrier de Rome 1972-25 F Paris.
- **Étranger :**
 - de soutien : 48€
 - normal : 24€
 - ecclésiastique : 9,50€

Règlement :
IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082
BIC : PSST FR PPP AR